

Delémont, le 30 août 2016/EC/jh

Décision d'approbation n°6748.4.109

Commune : **LES GENEVEZ**

Compétence : **Assemblée communale**

Objet : **Plan spécial « Clos chez Gautier 2 »**

Examen préalable : **11 décembre 2015**

Dépôt public : **du 7 avril 2016 au 6 mai 2016**

Adoption : **20 juin 2016**

Opposition : **Aucune**

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial,

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹ ;

vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)² ;

vu la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)³, en particulier ses articles 73 et 74 ;

vu l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁴, en particulier son article 84 ;

vu le plan directeur cantonal ;

considérant que le Conseil communal des Genevez a décidé de développer, par plan spécial, le secteur « Clos chez Gautier 2 », conformément aux articles 56 et 97 du règlement communal sur les constructions ;

considérant que le Conseil communal des Genevez a souhaité augmenter la densité des constructions dans la partie Nord du périmètre du plan spécial par la création d'un secteur d'habitation HBa ;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RSJU 701.1

⁴ RSJU 701.11

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Équipement du 11 décembre 2015 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée durant le dépôt public ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale ;

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :


Article premier Le plan spécial « Clos chez Gautier 2 », comprenant un plan d'occupation du sol et des équipements à l'échelle 1:500 et un cahier de prescriptions, adopté par l'Assemblée communale des Genevez le 20 juin 2016, est approuvé.

Art. 2 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 3 Un émolument de 1'307.50 francs (SDT 957.50, ENV 350.-) et des débours de 33.85 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa⁵). Les règles relatives aux fêtes (art. 44a Cpa) sont réservées. Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Art. 5 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.


Arnaud Macquat
Chef de section suppléant



Notification à : Commune
Service du développement territorial
Office de l'environnement
Juge administratif
Registre foncier
Bureau des personnes morales

Annexes : Plan spécial « Clos chez Gautier 2 », Plan d'occupation du sol et des équipements
Plan spécial « Clos chez Gautier 2 », Prescriptions

⁵ Code de procédure administrative; RSJU 175.1



PLAN SPECIAL

« Clos chez Gautier 2 »

Plan d'occupation du sol et des équipements

GEOMETRE OFFICIEL
 ETABLI AVEC LES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE DU 30.10.2014
 PLAN CERTIFIE EXACT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE LE GEOMETRE OFFICIEL JEAN-BERNARD QUELOZ, 2350 SAIGNELEGIER
 SAIGNELEGIER, LE 28 JUIN 2016
 Jean-Bernard Queloz
 Ing.-géomètre officiel
 2350 Saignelégier

AUTORITE COMMUNALE
 DEPOT PUBLIC DU 7 avril 2016 AU 6 mai 2016
 ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE 20 juin 2016
 AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
 LE PRESIDENT *Comanche*
 LE SECRETAIRE *Comanche*
 LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS
 LES GENEVEZ, LE 4 juillet 2016

AUTORITE CANTONALE
 EXAMEN PREALABLE DU 11 DEC 2015
 APPROUVE PAR DECISION DU 30 AOÛT 2016
 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 LE CHEF DE SECTION *S. M. septant*

LEGENDE

●●●●● Périmètre du plan spécial

AFFECTATION Usages particuliers

- CAa Zone centre CA, secteur a
- HAc Zone d'habitation HA, secteur c
- SVaA Surface verte A, secteur a
- HBa Zone d'habitation HB, secteur a
- SVaA Surface verte A, secteur a
- SVaA Surface verte A, secteur a
- SVaB Surface verte A, secteur b
- ZVA Zone verte A
- ZT Zone de transport

IMPLANTATIONS

— — — — — Alignement aux équipements

EQUIPEMENT DE BASE

Existant	Nouveau	A supprimer	Description
			Chemin d'accès à la zone agricole (perméable)
			Cheminement à mobilité douce
			Conduite électrique
			Candélabre haut
			Candélabre bas
			Mobilier urbain (banc, poubelle, etc.)
			Arbre
			Place de jeu
			Mur barrière

EQUIPEMENT DE DETAIL

Existant	Nouveau	Description
		Route, accès
		Stationnement perméable
		Conduite d'évacuation des eaux usées et sens d'écoulement
		Conduite d'évacuation des eaux pluviales et sens d'écoulement
		Système de rétention
		Conduite d'alimentation d'eau potable et hydrant
		Conduite Swisscom
		Conduite électrique
		Candélabre haut

PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Existant	Description
	Bâtiment inscrit au RBC

PATRIMOINE NATUREL

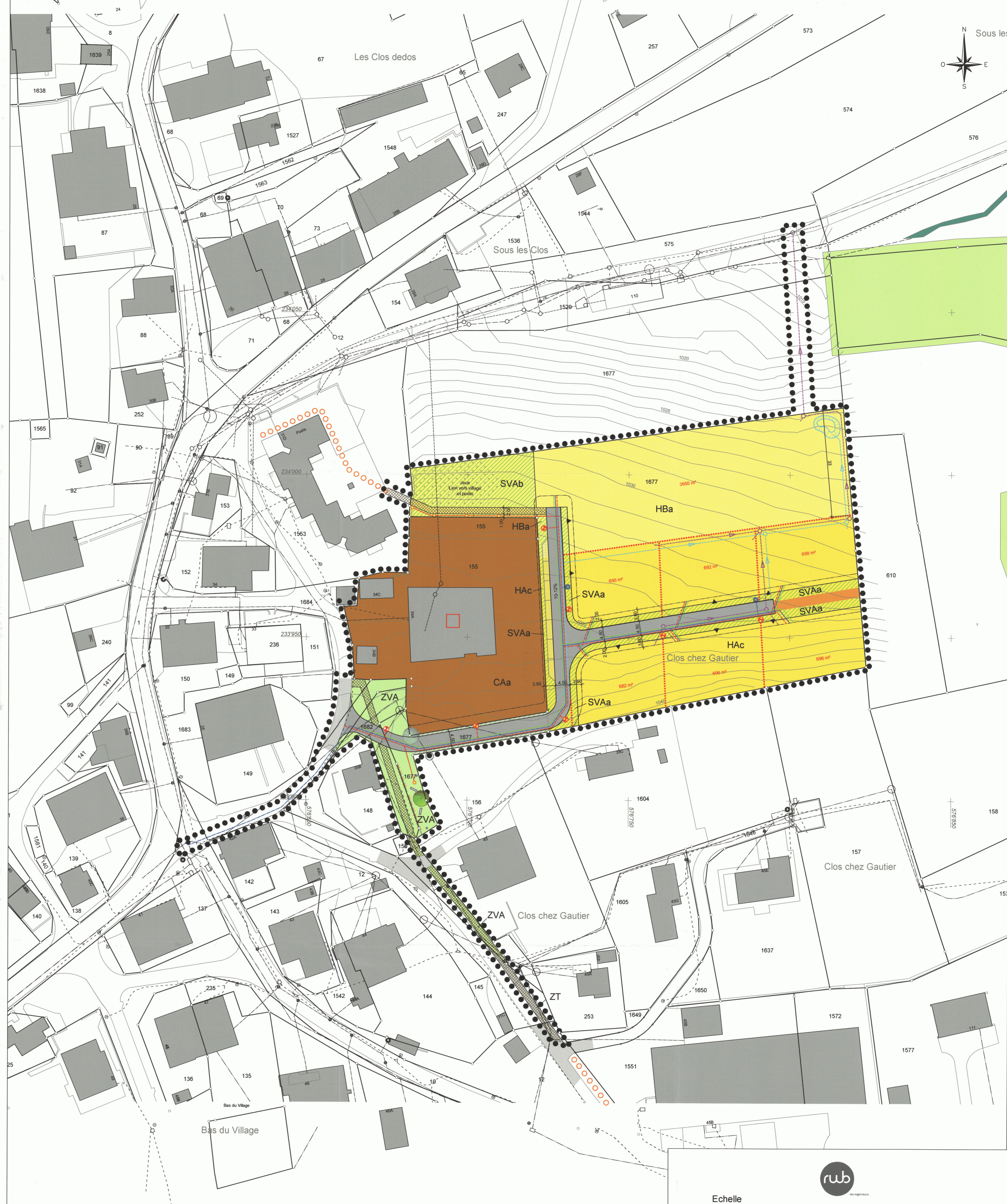
A supprimer	Description
	Arbre protégé

A TITRE INDICATIF (informations contraignantes)

Existant	Description
	Bâtiment et couverture du sol
	Forêt

A TITRE ILLUSTRATIF (informations noncontraignantes)

Existant	Nouveau	Description
		Courbes de niveau
		Surface parcelle
		Avant-projet de morcellement au sens de l'art. 69A LCAT



Version	Modifications apportées
A	Nouveaux tracés et aménagement des accès et équipements
B	Modifications d'aménagement des accès et équipements
C	Exécution des tracés d'alignement et d'équipement
D	Suppression de l'alignement à la limite d'extension de la zone CAa / Ajout conditionnel dans la zone verte / Modification système d'évacuation des eaux
E	Modification générale suite aux remarques du STT après examen préalable

rub es ingénieurs

Echelle 1:500

n° 14J028-801F

Version	Date	Prod.	CP	Appr.	Format
base	18.02.2015	MBGS	BC		79 x 84
F	03.03.2016	MB	BC		79 x 84
F	01.04.2016	MB	BC		79 x 84

RMB Jura SA
 Case Postale 1952
 Route de Fontaines 77
 2800 Porrentruy

T +41 (0)32 456 81 81
 F +41 (0)32 456 81 82
 jura@rub.ch
 www.rub.ch

rub_rub@rub.ch
 rub_rub@rub.ch
 rub_rub@rub.ch



COMMUNE DES GENEVEZ

PLAN SPECIAL

« Clos chez Gautier 2 »

Prescriptions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 7 AVRIL 2016. AU 6 MAI 2016	
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	20 JUIN 2016	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
		
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
 LE 4 juillet 2016		
	SIGNATURE	TIMBRE


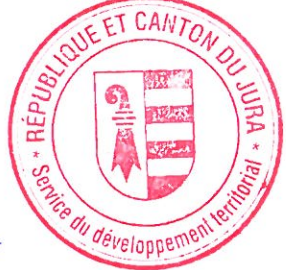
AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	11 DECEMBRE 2015	
APPROUVE PAR DECISION DU	30 AOÛT 2016	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LE CHEF DE SECTION		

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
1. Champ d'application	1
2. Rapport avec la réglementation fondamentale	1
3. Contenu	1
CHAPITRE II : AFFECTATIONS DU SOL	1
1. Modification de l'affectation	1
2. Types de zones	1
3. Zone centre (CAa)	1
4. Zone d'habitation (HAc)	2
5. Zone d'habitation (HBa)	2
6. Surface verte Aa (SVAa) des zones HAc et HBa	3
7. Surface verte Ab (SVAb) de la zone HBa	3
8. Zone verte (ZVA)	3
9. Zone de transport (ZT)	3
CHAPITRE III : PROTECTION CONTRE LE BRUIT	4
1. Degré de sensibilité au bruit	4
CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES EN ZONE CAA	4
1. Dispositions	4
CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DANS LE SECTEUR HAC	4
1. Structure du bâti	4
2. Orientation	4
3. Alignements	4
4. Mesures	4
5. Aspect architectural	4
6. Gestion des eaux météoriques	5
CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DANS LE SECTEUR HBA	5
1. Structure du bâti	5
2. Orientation	5
3. Alignements	5
4. Mesures	5
5. Aspect architectural	6
6. Gestion des eaux météoriques	6
CHAPITRE VII : AMENAGEMENTS EXTERIEURS	6

1. Topographie	6
2. Aménagements	6
3. Stationnement privé et clientèle	7
4. Arborisation	7
CHAPITRE VIII : PATRIMOINE NATUREL ET CONSTRUIT	7
1. Aire forestière	7
2. Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique	7
CHAPITRE IX : EQUIPEMENTS, ACCES ET STATIONNEMENT	7
1. Principes	7
2. Conventions	7
3. Accès et raccordement des viabilités à la parcelle	7
4. Places de stationnement communes et privées	8
5. Eclairage public	8
6. Place de jeu et dégagement visuel	8
7. Cheminement à mobilité douce	8
CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES	8
1. Entrée en vigueur	8

CHAPITRE I : Dispositions générales

- 1. Champ d'application** **Article premier** Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé sur le plan.
- 2. Rapport avec la réglementation fondamentale** **Art. 2** ¹Le règlement communal sur les constructions (RCC) de la commune des Genevez est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.
²Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.
- 3. Contenu** **Art. 3** Le plan spécial règle :
- a) L'affectation du sol
 - b) La protection contre le bruit
 - c) Les prescriptions architecturales dans le secteur CAa
 - d) Les prescriptions architecturales dans le secteur HAc
 - e) Les prescriptions architecturales dans le secteur HBa
 - f) Les aménagements extérieurs
 - g) Le patrimoine naturel
 - h) Le patrimoine architectural
 - i) Les équipements, accès et stationnement
 - j) Les dispositions finales

CHAPITRE II : Affectations du sol

- 1. Modification de l'affectation** **Art. 4** Le plan spécial induit un changement de l'affectation locale.
- 2. Types de zones** **Art. 5** Le plan spécial comporte :
- a) Une zone centre CA, secteur a (CAa)
 - b) Une zone d'habitation HA, secteur c (HAc)
 - c) Une zone d'habitation HB, secteur a (HBa)
 - d) Une zone verte (ZVA)
 - e) Une zone de transport (ZT)
- 3. Zone centre (CAa)** **Art. 6** La zone centre CAa correspond à l'espace nécessaire au maintien de la ferme mentionnée au *Répertoire des biens culturels* (RBC) de la *République et canton du Jura* (RCJU) et à l'aménagement de l'accès à la zone HAc.
- a) Utilisation du sol autorisée **Art. 7** ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (exploitations agricoles, commerces, services, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.
²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de danger.

b) Utilisations interdites

Art. 8 ¹L'utilisation du sol non mentionnée à l'Art.7 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier

4. Zone d'habitation (HAc)

a) Destination

Art. 9 ¹La zone d'habitation HAc est essentiellement vouée à l'habitat individuel ou groupé et correspond à des habitations de faible hauteur (1 à 2 niveaux).

²La zone d'habitation HAc comprend un sous-secteur soit la surface verte Aa (SVAa).

b) Utilisation du sol autorisée

Art. 10 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de danger.

c) Utilisations interdites

Art. 11 ¹L'utilisation du sol non mentionnée à l'Art.10 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont, en particulier, interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier

5. Zone d'habitation (HBa)

a) Destination

Art. 12 ¹La zone d'habitation HBa est essentiellement vouée à l'habitat de moyenne densité et correspond à des habitations de moyenne hauteur (3 à 4 niveaux).

²La zone d'habitation HBa comprend deux sous-secteurs soit la surface verte Aa (SVAa) et la surface verte Ab (SVAb).

- b) Utilisation du sol autorisée
- Art. 13** ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.
- ²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de danger.
- c) Utilisations interdites
- Art. 14** ¹L'utilisation du sol non mentionnée à l'Art. 12 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- ²Sont en particulier interdits :
- a) les dépôts de véhicules usagés;
 - b) les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;
 - c) l'extraction de matériaux ;
 - d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair) ;
 - e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier
- 6. Surface verte Aa (SVAa) des zones HAc et HBa**
- Art. 15** ¹La surface verte Aa est destinée à prolonger les caractéristiques urbanistiques du village qui impliquent une zone de transition libre de toute construction ou arborisation entre le domaine public et le domaine privé.
- ²Le secteur doit être aménagé dans la continuité de la route, sans différence d'altitude notable avec celle-ci.
- ³Le secteur permet le passage des véhicules de grandes dimensions ainsi que le stockage de la neige en hiver.
- ⁴La surface verte Aa comprend un secteur destiné au stationnement.
- 7. Surface verte Ab (SVAb) de la zone HBa**
- Art. 16** ¹La surface verte Ab est inconstructible, à l'exception de l'aménagement d'une place de jeux, de la réalisation de places de stationnement au niveau du sol et l'installation de mobilier urbain.
- 8. Zone verte (ZVA)**
- Art. 17** ¹La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.
- ²Les prescriptions du règlement communal sur les constructions s'appliquent.
- ³La zone verte comprend des liaisons à mobilité douce et du mobilier urbain à destination de la population. Ces cheminements assurent la perméabilité du secteur.
- 9. Zone de transport (ZT)**
- Art. 18** ¹La zone de transport recouvre :
- a) les espaces de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir correspondant à l'équipement de base ;
 - b) les espaces de circulation des routes à grand trafic hors zone à bâtir ;
 - c) les espaces à l'intérieur du périmètre d'exploitation ferroviaire.
- ²A l'intérieur de la zone à bâtir, la zone de transport correspondant aux espaces de circulation désigne l'équipement de base au sens de l'art. 85 LCAT.

CHAPITRE III : Protection contre le bruit

1. Degré de sensibilité au bruit

Art. 19 Les degrés de sensibilité applicables, au sens de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), sont de :

- | | |
|-------------|-------------|
| a) Zone CAa | III (DSIII) |
| b) Zone HAc | II (DSII) |
| c) Zone HBa | II (DSII) |

CHAPITRE IV : Prescriptions architecturales en zone CAa

1. Dispositions

Art. 20 Les prescriptions de la zone CA du règlement communal sur les constructions s'appliquent.

CHAPITRE V : Prescriptions architecturales dans le secteur HAc

1. Structure du bâti

Art. 21 La structure du bâti est basée sur l'ordre non-continu au sens de l'art 54 OCAT. Dans la longueur des bâtiments autorisés, la construction de bâtiments accolés est permise à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

2. Orientation

Art. 22 ¹L'orientation des constructions est parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux ou aux accès carrossables.

²L'orientation des toitures sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux ou aux accès carrossables.

3. Alignements

Art. 23 ¹Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire les bâtiments principaux ou les annexes.

²Le secteur comprend un alignement aux équipements de 3.60 m

4. Mesures

Art. 24 ¹Les mesures à appliquer sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------------------|-----------|--------------|
| a) Indice d'utilisation du sol | min. 0.25 | max. 0.40 |
| b) Hauteur totale | | max. 10.50 m |
| c) Hauteur | | max. 7.00 m |
| d) Grande distance | | min. 6.00 m |
| e) Petite distance | | min. 3.00 m |
| f) Longueur des bâtiments | | max. 30.00 m |

² La façade comprenant l'entrée du garage dans un étage enterré ou semi enterré peut déroger aux hauteurs et hauteurs totales.

³Au vu de la pente du terrain naturel, la hauteur peut être augmentée de 1 mètre mesuré sur la façade la plus défavorable.

⁴Au vu de la pente du terrain naturel, la hauteur totale peut être augmentée de 1 mètre mesuré sur la façade la plus défavorable.

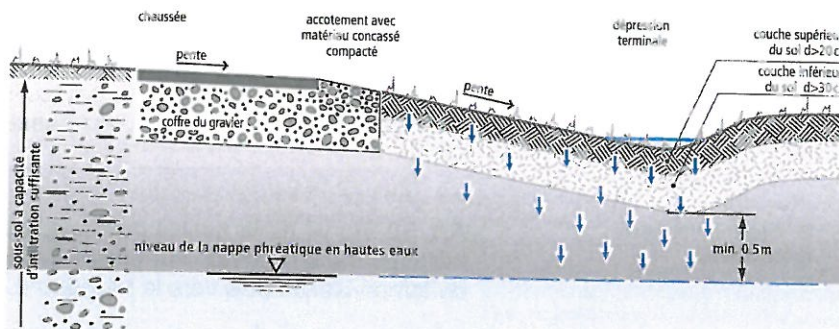
5. Aspect architectural

Art. 25 Les prescriptions de l'art 109 du RCC s'appliquent.

6. Gestion des eaux météoriques

Art. 26 ¹Toute nouvelle construction est soumise au système d'assainissement séparatif.

²Les eaux de toitures et de ruissellement seront infiltrées superficiellement sur les parcelles privées.



Infiltration des eaux dans les bas-côtés¹

CHAPITRE VI : Prescriptions architecturales dans le secteur HBa

1. Structure du bâti

Art. 27 La structure du bâti est basée sur l'ordre non-continu au sens de l'art 54 OCAT.

2. Orientation

Art. 28 ¹L'orientation des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux ou aux accès carrossables.

²L'orientation des toitures sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux ou aux accès carrossables.

3. Alignements

Art. 29 ¹Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire les bâtiments principaux ou les annexes.

²Le plan comprend un alignement aux équipements de 3.60 m.

4. Mesures

Art. 30 ¹Les mesures à appliquer sont les suivantes :

a)	Indice d'utilisation du sol	min. 0.40	max. 0.60
b)	Hauteur totale		max. 13.50 m
c)	Hauteur		max. 10.00 m
d)	Grande distance		min. 8.00 m
e)	Petite distance		min. 4.00 m
f)	Longueur des bâtiments		max. 50.00 m

²La façade comprenant l'entrée du garage dans un étage enterré ou semi enterré peut déroger aux hauteurs et hauteurs totales.

³Au vu de la pente du terrain naturel, la hauteur peut être augmentée de 1 mètre mesuré sur la façade la plus défavorable.

⁴Au vu de la pente du terrain naturel, la hauteur totale peut être augmentée de 1 mètre mesuré sur la façade la plus défavorable.

¹ VSA, Directive sur l'infiltration la rétention et l'évacuation des eaux pluviales, p.36.

5. Aspect architectural

Art. 31 ¹Les prescriptions de l'Art.123 du règlement communal sur les constructions s'appliquent.

²La ferme mentionnée au RBC (bat.34A, parcelle 155) est caractéristique de la vue qui peut être observée à l'entrée au village côté Bellelay. Cette vue doit être conservée. Toute construction de plus d'un niveau est interdite au sud de cette ferme.

³L'intégration des éventuelles constructions implantées au Sud de la ferme mentionnée au RBC doit être particulièrement soignée (forme, couleur, matériaux, arborisation, etc.). Au besoin le projet peut être soumis à la CPS.

6. Gestion des eaux météoriques

Art. 32 ¹Au vu de la qualité des sols, les eaux de surface ne peuvent être infiltrées dans le terrain sur place. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de temporisation puis vers le ruisseau (La Noz).

²L'emplacement du bassin de temporisation est mentionné sur le plan d'occupation du sol et des équipements. Sa forme et sa capacité définitive seront déterminées par le plan d'exécution.

CHAPITRE VII : Aménagements extérieurs

1. Topographie

Art. 33 ¹Les modifications du terrain naturel seront limitées au strict nécessaire. Elles sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

²Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines et les espaces publics.

2. Aménagements

Art. 34 ¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

²30% au minimum de la surface de la parcelle doit être maintenue comme espace vert et/ou surface perméable.

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁴Les murs de soutènement (hors construction) n'excéderont pas une hauteur de 1.50 mètres.

⁵Afin de valoriser la structure ouverte du bâti, on évitera la création d'écrans visuels tels que clôtures pleines, haies denses placés en limite de parcelle.

⁶La surface verte SVAA comprise dans les parcelles privées ne doit pas comporter d'obstacles, qu'ils soient construits ou de type végétal (talus, arbre ou arbuste, panneau publicitaire, etc).

⁷Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

3. Stationnement privé et clientèle

Art. 35 ¹Le stationnement « privé » se fait sur la parcelle privée.

²La quantité de places est définie selon le type d'activité et en application de L'OCAT².

4. Arborisation

Art. 36 De manière générale les plantations doivent être composées d'essences locales. Les haies vives, ainsi composées, sont autorisées.

CHAPITRE VIII : Patrimoine naturel et construit

1. Aire forestière

Art. 37 ¹Le périmètre du plan spécial est situé à proximité de l'aire forestière à une distance inférieure à 30 mètres.

²Si nécessaire, lors de la demande de permis de construire de la construction qui prendra place dans l'angle Nord-ouest du périmètre du plan spécial, une demande de dérogation pour construction à moins de 30 mètres de la forêt sera jointe au permis de construire. Elle devra être validée par l'Office de l'environnement.

2. Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

Art. 38 Si des éléments d'intérêt historique, archéologique et/ou paléontologiques sont mis à jour lors de travaux de constructions (creusage, excavation), il y a lieu, après arrêt immédiat des travaux, d'aviser l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office de la culture. Celui-ci est autorisé à procéder à des sondages, voire des fouilles, avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

CHAPITRE IX : Equipements, accès et stationnement

1. Principes

Art. 39 ¹Les équipements seront exécutés conformément au plan spécial.

²Ces équipements comprennent :

- a) Le raccord aux viabilités existantes,
- b) L'éclairage public,
- c) Le cheminement piétonnier public.

³Le projet d'exécution devra tenir compte des types de revêtements définis par le plan.

⁴La construction, le financement et la répartition des frais seront définis en application des articles 84 et suivants de la LCAT.

2. Conventions

Art. 40 ¹Un contrat relatif à l'équipement sera conclu entre la commune et le propriétaire foncier.

²Le contrat porte notamment sur l'élaboration des plans d'exécution, les étapes, la responsabilité de la réalisation des équipements, les conditions de reprise des ouvrages, les modalités et leur entretien, ainsi que des contributions des propriétaires (art.87 à 93 LCAT).

3. Accès et raccordement des viabilités à la parcelle

Art. 41 L'accès et le raccordement des viabilités à la parcelle se feront conformément aux indications du plan.

Art. 42 Le raccordement au réseau des routes principales se fait sur la route Clos chez Gautier.

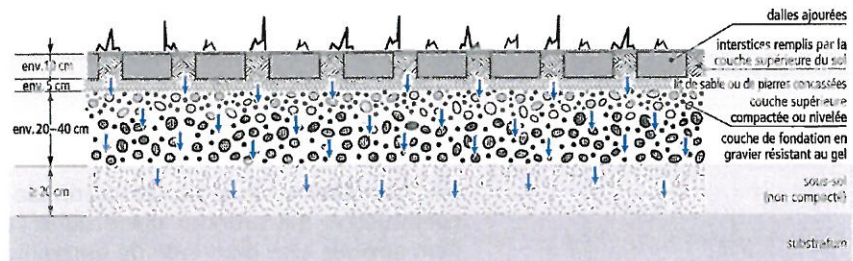
² Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire

4. Places de stationnement communes et privées

Art. 43 ¹Les places de stationnement à usage commun sont prévues le long des routes de desserte du quartier.

²Le stationnement est réalisé, autant que possible, en surfaces perméables.

³Les surfaces perméables peuvent être aménagées selon le système suivant :



Infiltration des eaux au travers d'un revêtement en dalles ajourées³

5. Eclairage public

Art. 44 ¹L'éclairage public est prolongé en direction du nouveau quartier d'habitation.

²L'emplacement et le nombre des candélabres et des bornes lumineuses qui accompagnent le cheminement piétonnier peuvent être modifiés quelque peu lors de l'exécution des travaux.

6. Place de jeu et dégagement visuel

Art. 45 ¹Une place de jeux commune au quartier et accessible à la population de la localité est prévue dans le périmètre du plan spécial.

²L'emplacement de la place de jeu correspond à l'espace qui sert de dégagement au bâtiment protégé mentionné au RBC.

³Cette place de jeu permet la perméabilité du quartier vers le centre de la localité par les espaces extérieurs du bâtiment de la poste.

⁴Les équipements et le mobilier nécessaire et utile sont admis.

⁵Le financement de cette place de jeux sera déterminé par convention entre la commune et les promoteurs du secteur HBa.

7. Cheminement à mobilité douce

Art. 46 ¹Un cheminement à mobilité douce est prévu au Nord-ouest en direction de la poste et un autre au Sud en direction du bâtiment communal.

²Ces cheminements sont construits en matériaux perméables.

CHAPITRE X : Dispositions finales

1. Entrée en vigueur

Art. 47 ¹Le présent plan spécial comprenant :

- a) les prescriptions
- b) le plan à l'échelle 1/500

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

³ Ibid., p.35.